

STATUTS de l'association EDEN ROAD SHOW

association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - FONDATION

En date du 1 août 2022 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - NOM

La dénomination de l'association est **EDEN ROAD SHOW**.

ARTICLE 3 - OBJETS

Cette association a pour objet l'organisation d'évènements publics et privés :

- spectacles
- expositions
- salons
- rassemblements
- concerts
- ateliers
- stages

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAILLEAU-le-PIN 28120, 17, rue de Meslay le Grenet. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres honoraires

Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

- Membres adhérents

Sont membres adhérents ceux qui acceptent les présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration qui pourra refuser des adhésions et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle s'élève à 10,00 €.

Le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'assemblée générale, est réévalué chaque année.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission écrite;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au plus 9 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelables par tiers chaque année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le président ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice s'il y a lieu. Le président peut faire toutes délégations de pouvoir et de signature à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire envoie à chaque membres de l'association, une convocation comportant l'ordre du jour ainsi qu'un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par un membre présent est de deux.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation de l'activité de l'association et les orientations à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé ;
- les orientations à venir et le budget correspondant ;
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles obligent tous les adhérents, même les absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée
- Les cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- Les subventions de l'Etat et autres collectivités publics
- Les soutiens versés par les sponsors
- Les dons issus du mécénat
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association exercera des activités économiques :
 - a) Ventes d'objets promotionnels et publicitaires
 - b) Droits d'expositions et de représentations.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Statuts adoptés à CHARTRES le 1 août 2022

Président	Secrétaire	Trésorier
Jean-Luc MAISIERE	Sylvie AUBERT	Jean-Yves COUASSE
		